

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale de Quiévrain

A.M. 13-07-2012

M.B. 29-11-2012

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Quiévrain;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 8 mars 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 28 mars 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 24 mai 2012;

Considérant la demande introduite par la Commune de Quiévrain le 30 décembre 2011;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 17 janvier 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Commune de Quiévrain remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune de Quiévrain dont le nombre d'habitants est inférieur à 15 000,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la Commune de Quiévrain est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2.

Article 2. - Elle bénéficie de 1,5 (une et demie) subvention forfaitaire au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 15.000 (quinze mille) euros.

Article 3. - Pendant les quatre premières années de la reconnaissance, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

60 % de la subvention pour l'année 2012;

70 % de la subvention pour l'année 2013;

80 % de la subvention pour l'année 2014;

90 % de la subvention pour l'année 2015.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Quiévrain est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

